

# **RAPPORT SUR LA TUNISIE**

**Publié par le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats  
de la Commission internationale de juristes  
Genève, Suisse**

**mars 2003**

## Table des matières

I.	Résumé.....	3
II.	Introduction.....	5
III.	Attaques contre des avocats.....	5
	a. Poursuite du Conseil de l'Ordre national des avocats.....	8
IV.	Harcèlement des défenseurs des droits de l'homme.....	9
	a. La Ligue tunisienne des droits de l'homme .....	10
V.	Le pouvoir judiciaire .....	11
	a. Structure des tribunaux.....	11
	(i) Tribunaux ordinaires .....	12
	(ii) Tribunaux administratifs.....	12
	(iii) Tribunaux militaires .....	12
	b. Le Conseil supérieur de la magistrature.....	12
	c. Révocation du Juge Mokhtar Yahyaoui.....	14
VI.	Centre pour l'indépendance de la justice de Tunis.....	15
VII.	Les missions d'observation du CIMA/CIJ.....	16
	a. Première mission d'observation (16-22 juin 2002) .....	16
	b. Seconde mission d'observation (26-31 Octobre 2002).....	17
VIII.	Intervention du CIMA/CIJ en Tunisie: séminaire de 1994.....	19
IX.	Normes internationales.....	20
X.	Recommandations.....	20

## *I. Résumé*

Ce rapport du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats ("CIMA") de la Commission internationale de juristes ("CIJ") traite de la situation des juges, avocats et défenseurs des droits de l'homme en Tunisie que le CIMA/CIJ a étroitement suivie pendant près d'une décennie.

Au vu des attaques toujours plus fréquentes portées contre des membres des professions juridiques, le CIMA/CIJ a organisé une mission d'observation en Tunisie en juin 2002, afin d'évaluer la situation des magistrats et des avocats et d'en établir un rapport. L'entreprise s'est cependant révélée impossible, toutes les tentatives de dialogue avec le gouvernement tunisien étant restées infructueuses, pour aboutir en fait au refoulement de la mission.

En octobre 2002, répondant à l'invitation de la Ligue Tunisienne des droits de l'homme (LTDH), organisation à laquelle la CIJ est affiliée depuis 1979, et au vu des attaques continuelles que subissent les juristes dans l'exercice de leur profession, le CIMA/CIJ a décidé d'organiser une nouvelle mission d'observation qui fut, elle aussi, refoulée à son arrivée à l'aéroport.

Le CIMA/CIJ a cependant été en mesure d'interroger plusieurs avocats et défenseurs des droits de l'homme tunisiens hors de Tunisie. Les avocats des droits de l'homme ne peuvent exercer leur profession, chacun de leurs gestes étant suivis par les agents du gouvernement, qui créent des dossiers à leur sujet, fouillent leurs cabinets et interceptent leurs appels téléphoniques et leurs messages par fax. En outre, on leur refuse souvent de voir leurs clients ou d'accéder à leurs dossiers, ce qui les empêche de préparer une défense correcte. Le harcèlement des avocats des droits de l'homme a atteint de nouveaux sommets en décembre 2002, lorsque huit avocats et un juge injustement révoqué, Mokhtar Yahyaoui, ont été violemment agressés pour avoir créé une organisation de protection des prisonniers politiques.

De surcroît, la décision du Conseil de l'Ordre national des avocats, ainsi que du Président de l'Ordre des avocats, font actuellement l'objet d'une procédure en annulation, pour avoir exercé le droit légitime d'appeler leurs membres à une grève de protestation contre des procès totalement injustes durant lesquels des détenus faisaient l'objet d'attaques physiques de la part d'agents de police.

D'autres défenseurs des droits de l'homme continuent d'être visés et des ONG, telles que le Centre pour l'indépendance du pouvoir judiciaire de Tunis, n'ont pas droit à une inscription officielle. Les élections de la LTDH d'octobre 2000, qui ont permis d'élire l'avocat Mokhtar Trifi à la présidence, ont longtemps été douloureusement ressenties par les autorités, qui continuent d'attaquer Me. Trifi et d'entraver les activités de la LTDH.

Le cas du juge démis Mokhtar Yahyaoui mérite une attention particulière, puisqu'il était l'un des rares magistrats tunisiens à dénoncer le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution tunisienne garantit l'indépendance de la justice, mais le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe chargé de nommer, transférer,

sanctionner et promouvoir les juges, a pour président et vice-président le Président de Tunisie et son Ministre de la justice et compte également d'autres membres nommés par l'exécutif. Ce contrôle exercé sur le Conseil Supérieur de la Magistrature annule de fait le sens et l'intention de la Constitution, ainsi que les normes internationales reconnues sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le CIMA/CIJ exprime sa reconnaissance envers tous ceux qui ont donné de leur temps en ces circonstances particulièrement difficiles, et notamment Me. Abderaouf, Me. Alya Sherif Chammari, M. Khemaïs Chammari, Me. Bechir ESSID, M. Frej Fenniche, Me. Najib Hosni, Me. Mohamed Jmour, M. Khemaïs Ksila, Me. Omar Mestiri, Me. Radhia Nasraoui, Mme. Sihem Ben Sedrine et Me. Mokhtar Trifi.

Le CIMA/CIJ regrette, malgré maintes demandes écrites, de n'avoir pu établir de dialogue avec les autorités tunisiennes.

## **II. Introduction**

Ce rapport décrit les activités du CIMA/CIJ pour la promotion et la protection de l'indépendance des juges et des avocats en Tunisie. Le rapport ne prétend pas donner un compte-rendu exhaustif de tous les cas de harcèlement de juges, avocats et défenseurs des droits de l'homme ces dernières années. Il sert plutôt à mettre en lumière certaines situations et à donner une évaluation globale des efforts du CIMA/CIJ visant à traiter certains problèmes que connaissent des membres des professions juridiques et des défenseurs des droits de l'homme en Tunisie.

Depuis près d'une décennie, le CIMA/CIJ intervient auprès du gouvernement tunisien et publie des communiqués de presse sur le harcèlement d'avocats et autres défenseurs des droits de l'homme, dont la situation se dégrade depuis le début des années 1990. Le CIMA/CIJ, à cette époque, a organisé un séminaire à l'attention des magistrats dans ce pays. En juin et octobre 2002, le CIMA/CIJ a entrepris deux missions d'observation en Tunisie, afin d'engager des discussions sur le rôle du pouvoir judiciaire et des juristes avec les autorités, des avocats, juges, professeurs, ONG et autres membres de la société civile, et de publier un rapport sur ses conclusions. Toutefois, en dépit d'efforts prolongés pour rechercher le dialogue avec les autorités tunisiennes, les deux délégations du CIMA/CIJ ont été immédiatement refoulées à l'aéroport de Tunis Carthage. Le présent rapport s'appuie donc sur des informations recueillies lors d'entrevues avec des juristes et défenseurs des droits de l'homme tunisiens que le CIMA/CIJ a rencontrés hors de Tunisie en 2002. Il s'agit de Me. Abderaouf, Me. Alya Sherif Chammari, M. Khemeis Chammari, Me. Bechir Essid, M. Frej Fenniche, Me. Najib Hosni, Me. Mohamed Jmour, M. Khemaïs Ksila, Me. Omar Mestiri, Me. Radhia Nasraoui, Mme. Sihem Ben Sedrine et Me. Mokhtar Trifi. Le rapport puise également à plusieurs autres sources, telles que les comptes-rendus passés du CIMA/CIJ sur la persécution de juges, juristes et défenseurs des droits de l'homme en Tunisie; ses observations lors des procès contre les membres de la profession juridique; les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats; les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que d'autres comptes-rendus bien documentés émanant d'ONG internationales et tunisiennes.

## **III. Attaques contre des avocats**

En 1994, le Comité des droits de l'homme déclarait dans ses Observations finales lors de sa cinquante-deuxième session que:

Le Comité ne peut pas s'abstenir de se dire déçu par la dégradation de la protection des droits de l'homme en Tunisie pendant la période considérée. Il est, en particulier, préoccupé par l'écart grandissant entre la loi et la pratique en ce qui concerne les garanties relatives à la protection des droits de l'homme... [Le Comité] est aussi préoccupé par des informations faisant état des tracasseries qu'ont à subir les avocats

représentant des clients accusés de délits politiques ainsi que les épouses et les familles de suspects.<sup>1</sup>

Décrivant la situation des juristes en Tunisie, *Attacks on Justice*, publication du CIMA/CIJ détaillant l'état des professions judiciaires et juridiques dans le monde, déclare ce qui suit:

Le barreau tunisien existe depuis plus de 100 ans et il est généralement perçu comme ayant joué un rôle historique important dans la lutte pour l'indépendance. Le premier Président de Tunisie, feu Habib Bourguiba, était lui-même un homme de loi qui avait utilisé le barreau pour intervenir dans le processus politique de défense des droits de l'homme et traiter de questions d'importance publique. Le principe de l'intervention du barreau s'est maintenu après l'indépendance en Tunisie, où des politiciens, syndicalistes ou autres groupes subissant des pressions ou des tracasseries se sont placés sous sa protection. En 1991, cependant, les autorités tunisiennes ont commencé à prendre pour cible les juristes qui défendaient des islamistes et utilisaient la presse pour s'en prendre à eux. Ces dernières années, ce fut au tour des avocats des droits de l'homme d'être visés. C'est ainsi que les juristes tunisiens sont fréquemment empêchés de remplir leur devoir professionnel.<sup>2</sup>

Au fil des ans, le CIMA/CIJ a publié de nombreux communiqués de presse et rédigé plus d'une douzaine d'interventions à l'attention du gouvernement tunisien au nom d'avocats des droits de l'homme tels que Me. Alya Sherif Chammari, Me. Bechir Essid<sup>3</sup>, Me. Najib Hosni, Me. Anouar Kousri, Me. Radhia Nasraoui et Me. Mokhtar Trifi,<sup>4</sup> qui ont tous été l'objet d'attaques dans l'exercice de leur profession.<sup>5</sup>

De surcroît, comme l'explique M. Abid Hussain, Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression:

De nombreux procès politiques se seraient déroulés dans le non-respect des droits de la défense et des normes de procédures juridiques. Des allégations sont parvenues au Rapporteur spécial selon lesquelles le pouvoir judiciaire ne serait pas entièrement libéré des influences du pouvoir exécutif. En outre, la tâche des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme serait rendue de plus en plus difficile en raison des restrictions imposées à leurs activités dans la défense de leurs clients, par exemple la difficulté pour obtenir des copies de documents judiciaires et la pratique d'accorder des permis de visite qui sont refusés le jour où les avocats se rendent à la prison... Le Rapporteur spécial estime que le

---

<sup>1</sup> CCPR/C/79/Add.43.

<sup>2</sup> CIJ, *Attacks on Justice*, 11<sup>e</sup> éd. (Genève: CIJ, 2002) 517.

<sup>3</sup> Me. Bechir Essid est le Bâtonnier de l'Ordre national des avocats tunisiens. Le Conseil de l'Ordre des avocats est actuellement poursuivi pour avoir appelé à une grève nationale des avocats le 7 février 2002, pour protester contre le manque de garanties d'un procès équitable lors du procès de Hama Hammami, activiste politique. Voir p. 8-9 de ce rapport.

<sup>4</sup> Me. Mokhtar Trifi est le Président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), fondée en 1977. Ce fut l'une des premières organisations de droits de l'homme de ce genre dans le monde arabe.

<sup>5</sup> CIJ, *Attacks on Justice*, 11<sup>e</sup> éd. (Genève: CIJ, 2002) 517.

harcèlement des avocats et les entraves à la liberté d'exercice de leur profession portent atteinte au principe d'équité du système judiciaire ainsi qu'au droit de l'accusé à un procès équitable.<sup>6</sup>

Me. Essid, Président de l'Ordre national des avocats tunisiens, et Me. Jmour, son Secrétaire général, que le CIMA/CIJ a rencontrés<sup>7</sup>, ont confirmé que la violation du droit de la défense de détenus politiques est particulièrement notoire en Tunisie. Par exemple, les possibilités de visite sont sévèrement restreintes, puisque le Ministère de la justice limite, voire refuse les autorisations de visite des avocats pour leurs clients en prison; les avocats se voient régulièrement refuser l'accès au dossier de leur client, ou bien cet accès est limité, et les détenus subissent des pressions pour changer d'avocats et accepter ceux qui sont recommandés par les autorités. En outre, les avocats des droits de l'homme ont rarement pour clientèle des entreprises privées, car ces clients sont aussi l'objet d'intimidations. Afin de décourager encore tous les clients et de priver les avocats des droits de l'homme de leur moyen de subsistance, les policiers et autres agents d'Etat se postent régulièrement à l'entrée de leurs études. En outre, des avocats actifs dans le domaine des droits de l'homme sont constamment sous surveillance, ils sont fichés, leurs passeports ne sont pas renouvelés ou leur sont retirés et leurs lignes téléphoniques ou de fax sont sous écoute ou coupées. Il n'est malheureusement pas rare que les cabinets d'avocats soient pillés et qu'ils subissent des agressions physiques dans l'exercice de leur profession.

De fait, mi-décembre 2002 les autorités ont accru leurs tracasseries à l'égard des avocats des droits de l'homme qui viennent de créer une organisation afin de représenter des détenus politiques. Le CIMA/CIJ a vigoureusement condamné la vague de violentes agressions à l'encontre des avocats suivant: Me. Saïda Akremi Bhiri, Me. Nourredine Bhiri, Me. Samir Ben Amor, Me. Samir Dilou, Me. Anwar Oled Ali, Me. Youssef Rezzai, Me. Ayadi et Me. Mohamed Jmour<sup>8</sup>. Il est tout à fait inquiétant que le jeune fils des avocats Me. Saïda Akremi Bhiri et Me. Nourredine Bhiri ait été agressé en même temps que ses parents.<sup>9</sup>

Comme indiqué dans un rapport rédigé conjointement par la CIJ, Avocats sans frontières (Belgique) et l'Observatoire des droits de l'homme sur la situation des avocats des droits de l'homme en Tunisie:

Les attaques contre le libre exercice et l'indépendance de la profession d'avocat visent les avocats qui sont, ou sont considérés comme étant, politiquement engagés. Cela se manifeste notamment dans le cas d'avocats

---

<sup>6</sup> E/CN.4/2000/63/Add.4.

<sup>7</sup> Entrevue de la CIJ avec Me. Bechir Essid et Me. Mohamed Jmour, Paris, 5 novembre 2002.

<sup>8</sup> Voir le communiqué de presse de la CIJ, *Tunisie: la vague d'agression contre des avocats se poursuit*, (Genève: CIJ, 18 décembre 2002), dans lequel la CIJ condamnait vigoureusement les derniers accès de violence à l'encontre d'avocats, en violation manifeste des principes internationaux fondamentaux des droits de l'homme. Comme il était affirmé dans le communiqué de presse, "Certains des avocats attaqués sont membres de la nouvelle Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, que les autorités tunisiennes considèrent comme illégale puisqu'elle représente des personnes détenues pour des raisons politiques."

<sup>9</sup> Voir le communiqué de presse de Lawyers Committee for Human Rights, *Lawyers Committee for Human Rights Extends Solidarity to the Tunisian Legal and Human Rights Community*, (New York: LCHR, 16 janvier 2003).

qui défendent des membres de l'opposition, ceux qui sont engagés pour des causes politiquement "sensibles", ceux qui militent dans des organisations indépendantes et ceux qui sont eux-mêmes liés à des opposants politiques.<sup>10</sup>

Le rapport poursuit en décrivant les nombreuses méthodes utilisées par les autorités tunisiennes pour faire pression sur les avocats des droits de l'homme telles que: étranglement économique, harcèlement par la police, criminalisation des activités professionnelles des avocats et répression légale.<sup>11</sup>

#### **(a) Poursuite du Conseil de l'ordre national des avocats**

Comme par le passé, l'Ordre national des avocats de Tunisie continue à jouer un rôle essentiel dans la défense des droits de l'homme, ce qui est démontré par sa forte prise de position pour protester contre le procès inéquitable de Hamma Hammami, Abdeljabar Maddouri et Samir Tammallah le 2 février 2002. Avant le début de cette audience, tandis que les accusés, membres du Parti communiste des ouvriers tunisiens (PCOT), un parti non-autorisé, étaient assis dans la salle d'audience, ils furent soudain attaqués et traînés hors des lieux par des policiers en civil, à la vue des avocats et des observateurs internationaux et notamment un observateur du CIMA/CIJ.<sup>12</sup> Comme l'affirme Human Rights Watch, "A la suite de cette mesure, toute l'équipe de la défense a quitté la salle en signe de protestation. Les accusés ont ensuite été escortés tout débraillés vers une autre salle, où ils ont déclaré avoir été battus."<sup>13</sup> Choqué par ces agressions contre les détenus, le Conseil de l'Ordre national des avocats et son Bâtonnier, Me. Bechir Essid, qui était l'un des avocats de la défense, ont décidé le 2 février 2002 lors d'une assemblée extraordinaire d'appeler à une grève nationale des avocats le 7 février.

Selon Me. Essid et Me. Jmour, la grève entendait protester contre le manque de garanties fondamentales d'un procès équitable pendant le procès Hammami, les attaques contre les accusés par la police dans la salle d'audience et le manque de respect des droits de la défense. La grève visait également à dénoncer le traitement outrageant fait aux avocats, qui avaient eux-mêmes été agressés pendant le procès

---

<sup>10</sup> Note présentée par Avocats sans frontières – Belgique, la CIJ et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, dixième Congrès de l'Union des avocats arabes, mars 2001, Beyrouth.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Me. Alain Werner, un avocat suisse, a assisté en qualité d'observateur du CIMA/CIJ à l'audience du 30 mars, où les trois accusés ont été condamnés à des peines allant de 18 mois à trois ans et trois mois de prison. Dans son rapport, l'observateur du CIMA/CIJ a exprimé de forts doutes quant à l'équité du procès. *Rapport d'Alain Werner, mandaté par la Ligue Suisse des Droits de l'Homme, la Commission des droits de la défense de l'Ordre des avocats de Genève et la Commission internationale de juristes pour une mission d'observation judiciaire* (Genève: CIJ, le 30 mars 2002).

<sup>13</sup> Communiqué de presse de Human Rights Watch du 2 avril 2002. Voir aussi le Rapport de Me. Christian Grobet, observateur judiciaire de la Ligue Suisse des Droits de l'Homme, (Genève: LSDH, 9 mars 2002). M. Hammami, qui est le porte-parole du PCOT et le mari de l'avocate des droits de l'homme Me. Radhia Nasraoui, est sorti de sa cachette le 2 février 2002 avec les deux autres accusés pour faire opposition à un jugement par défaut prononcé contre eux lors de leur procès par contumace en 1999. Les audiences en appel ont eu lieu les 9 et 30 mars 2002.

susmentionné. Les avocates, en particulier, avaient été prises à parti et grossièrement insultées.<sup>14</sup>

L'appel à la grève du Conseil, qui consistait à ne pas assister aux audiences pendant un jour, fut suivi par 3595 avocats, tandis que 80 n'y donnaient pas suite.<sup>15</sup>

Dans la soirée précédant la grève, le Ministre de la justice a déclaré que celle-ci était "politique" et que la décision du Conseil pourrait être l'objet d'un recours en annulation. De fait, le même soir, plusieurs avocats du parti au pouvoir, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) ont engagé une action contre le Conseil devant la cour d'appel, en demandant de juger que le Conseil n'était pas compétent pour ordonner aux membres du barreau de se mettre en grève. Selon Me. Essid, la poursuite cherchait à affaiblir le Conseil dans son rôle de protecteur des avocats et à interdire aux avocats d'exercer leur droit de grève constitutionnel.

Les autorités tunisiennes entendent également créer un terrible précédent: une décision judiciaire dépossédant le Conseil du pouvoir d'appeler à la grève privera les avocats de leurs meilleures armes dans leur lutte pour la justice. Cela est d'autant plus préoccupant que les plus actifs protecteurs des droits de l'homme en Tunisie sont à l'heure actuelle des avocats.

Etant donné l'importance du procès contre le Conseil, la CIJ, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et Avocats sans frontières (Belgique) ont mandaté M. Lyon-Caen, Avocat général à la Cour de cassation, la plus haute juridiction en France, pour observer le premier procès du Conseil qui s'est tenu le 19 novembre 2002.<sup>16</sup> Cette audience fut renvoyée au 24 décembre, date à laquelle le même observateur était présent. Il n'est pas inhabituel de la part des autorités tunisiennes de remettre les procès suscitant l'intérêt international à des dates correspondant à des fêtes, dans l'espoir de dissuader les observateurs étrangers de se rendre à Tunis. L'audience du 24 décembre fut à son tour reportée au 25 février et la date du procès est désormais fixée au 22 avril.

#### **IV. Harcèlement des défenseurs des droits de l'homme**

Le CIMA/CIJ est intervenu en tant qu'observateur lors de procès d'autres défenseurs des droits de l'homme tels que Khemaïs Chammari<sup>17</sup> au procès duquel il assistait en

---

<sup>14</sup> Un témoin oculaire a informé le CIMA/CIJ que les agents qui s'en étaient pris aux prisonniers avaient traité les avocates de "putains".

<sup>15</sup> Entrevue de la CIJ avec Me. Bechir Essid et Me. Mohamed Jmour, Paris, 5 novembre 2002.

<sup>16</sup> M. Lyon-Caen était présent le 2 février 2002 lors du procès Hammami, où il fut témoin des agressions perpétrées contre les accusés et leurs avocats. Voir le rapport de M. Lyon-Caen en qualité d'observateur de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), *Mission d'observation judiciaire, Tunisie, le procès Hammami: une caricature de Justice* (Paris: FIDH, janvier 2003).

<sup>17</sup> Khemaïs Chammari, ancien député de l'opposition (Mouvement des démocrates socialistes), était vice-président de la LTDH et de la Fédération Internationale des droits de l'Homme (FIDH), ainsi que membre fondateur de l'Institut arabe des droits de l'homme. En juillet 1996, la CIJ a envoyé Caterina Nägeli, avocate suisse, assister en qualité d'observateur à son procès devant la Chambre pénale de la Cour d'appel de Tunis. M. Chammari était accusé de "communication de secrets de défense nationale à un pays étranger ou ses agents" crime passible de la peine de mort selon le Code pénal tunisien. Comme indiqué dans le communiqué de presse de la CIJ intitulé *Tunisia: Jurists Dismayed by Politically Motivated Chammari Sentence* du 20 juillet 1996, "Les prétendus "secrets" relèvent du procès du

tant qu'observateur, Khemaïs Ksila, ancien vice-président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), Mohammed Mouada, Président du Mouvement des démocrates socialistes, parti d'opposition, et le Dr Moncef Marzouki, ancien président de la LTDH, fondateur du Conseil national pour les libertés en Tunisie et fondateur du Congrès démocratique. Comme indiqué dans *Attacks on Justice*:

[En 2001-2002] le Gouvernement a continué à soumettre les défenseurs des droits de l'homme à des tracasseries et des intimidations. De nombreux défenseurs ont été poursuivis ou menacés de poursuites, ont été maltraités ou ont vu leurs lignes de téléphone ou de fax coupées.<sup>18</sup>

Le Représentant spécial de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont exhorté le gouvernement tunisien à cesser le harcèlement et les intimidations subis par les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques, les syndicalistes, les juristes et les journalistes.

#### **(a) La Ligue tunisienne des droits de l'homme**

Aux termes de la Loi sur les associations du 7 novembre 1959, régissant les activités des ONG, le Ministère de l'intérieur peut approuver ou refuser l'enregistrement d'organisations.<sup>19</sup> Dans la pratique, il est quasiment impossible de créer de nouvelles associations indépendantes, puisque de telles demandes sont souvent rejetées. Plus inquiétant encore, la Loi sur les associations est utilisée pour criminaliser les activités d'organisations indépendantes.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que:

Le Comité craint que la loi sur les associations ne compromette sérieusement l'exercice de la liberté d'association garantie à l'article 22 du Pacte et notamment qu'elle porte atteinte à l'indépendance des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Il constate à cet égard que cette loi a déjà eu des effets néfastes sur la Ligue tunisienne des droits de l'homme.<sup>20</sup>

---

Président du Mouvement des démocrates socialistes (MDS), M. Mohammed Mouada, condamné le 29 février 1996 à 11 ans de prison sur la base d'accusations que l'on pense fabriquées de toutes pièces." L'observateur de la CIJ au procès a conclu que la procédure se fondait sur des "preuves douteuses et même trafiquées". Voir *ICJ Report, Observation of proceedings against Mr. M. Khémis Chamhari in Tunisia*, écrit par Dr. Caterina Nægeli (Genève: CIJ, 16-19 juillet).

<sup>18</sup> CIJ, *Attacks on Justice*, 11<sup>e</sup> éd. (Genève: CIJ, 2002) 517.

<sup>19</sup> *Le Rapport de la Ligue tunisienne des droits de l'homme de 2001* (Tunis: LTDH, 2001) indique en p. 9: "Régie par la Loi du 7 novembre 1959 modifiée le 2 août 1988 et le 2 avril 1992, la loi sur les associations relève du droit d'association garantie par l'article 8 de la constitution et l'article 22 du pacte international. Celle-ci ne concerne pas les partis, mais le ministère public utilise souvent la loi sur les associations pour inculper les membres des partis ou des formations politiques non autorisés....La formation d'associations indépendantes se heurte à différents blocages et tracasseries. En fait, l'administration se comporte comme si la création des associations est soumise au régime de l'autorisation préalable. Toute activité associative, sans cette autorisation imposée par le Ministre de l'intérieur est criminalisée. Malgré le suivi à la lettre de toutes les procédures de déclaration de constitution, les pouvoirs publics refusent de délivrer le récépissé aux intéressés."

<sup>20</sup> CCPR/C/79/Add.43.

Donc, cela démontre qu'il y a un grand manque de respect en ce qui concerne la liberté d'association pour les organisations des droits de l'homme en Tunisie. Le cas de la LTDH démontre bien la nature et le niveau des attaques à l'encontre des ONG et des ingérences dans leur travail. Cette organisation des droits de l'homme réputée, comptant 41 sections, est affiliée à la CIJ depuis 1979.

A la grande consternation de quelques membres du parti au pouvoir, le RCD, la LTDH a élu à son conseil une majorité de militants des droits de l'homme, dont Me. Mokhtar Trifi, un avocat des droits de l'homme qui fut élu à la présidence lors de la cinquième assemblée générale en octobre 2000. Quatre membres du RCD ont engagé des poursuites et ont obtenu une injonction provisoire annulant les élections et révoquant le conseil nouvellement élu. Le 21 juin 2001, la Cour d'appel de Tunis a confirmé la décision du tribunal de première instance ordonnant l'annulation du résultat des élections et la dissolution du conseil élu. Paradoxalement, les autorités ont ordonné que ce même conseil organise les élections de la nouvelle assemblée.<sup>21</sup> La LTDH continue à publier des communications et tente de conduire ses affaires ordinaires en dépit des difficultés quotidiennes, comme la coupure ou la surveillance de ses lignes de téléphone ou de fax, ainsi que l'a constaté le CIMA/CIJ lors de nombreuses tentatives d'entrer en communication avec la Ligue. Comme l'affirme Me. Trifi, la LTDH considère que la décision de la Cour d'appel invalidant les élections démocratiques de l'organisation est "*une décision politique dans un emballage légal.*"<sup>22</sup>

Le gouvernement, quant à lui, continue de harceler Me. Trifi. Le dernier incident en date à l'encontre de cet avocat des droits de l'homme a eu lieu le 6 février 2002, la veille de la grève des avocats.<sup>23</sup> L'étude de Me. Trifi a été visitée et le contenu de son bureau, ainsi que 200 dinars, emportés. Lorsque Me. Trifi a tenté de déposer plainte à la police, il a été invité à nommer les suspects, sur quoi Me. Trifi a cité le nom du chef de la police politique de Tunis, M. Belazrag, qui l'avait menacé par le passé. A la mention de ce nom, l'officier de police a prétendument refusé d'enregistrer la plainte et par conséquent, Me. Trifi a refusé de signer le rapport de police. Par la suite, trois policiers chargés par le procureur d'enquêter sur le délit ont également refusé d'inscrire le nom de M. Belazrag sur la plainte. C'est ainsi que cet incident n'a pas été instruit correctement et que le harcèlement de la LTDH et de son président se poursuit actuellement.

## **V. Le pouvoir judiciaire**

L'article 65 de la Constitution tunisienne de 1959 établit le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et prévoit que les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis à aucune autre autorité que celle de la loi.<sup>24</sup> L'article 66 de la Constitution

---

<sup>21</sup> Pour un rapport complet sur les élections de la LTDH, voir Human Rights Watch et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *A Lawsuit Against the Human Rights League, an Assault on all Rights Activists*, (New York: HRW et Observatoire, avril 2001).

<sup>22</sup> Entrevue avec Me. Mokhtar Trifi, Paris, 6 nov. 2002.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Article 65, "L'autorité judiciaire est indépendante; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi."

indique que les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur la recommandation du Conseil Supérieur de la Magistrature, et l'article 67 établit que ledit Conseil est responsable de la désignation, la promotion, le transfert et la sanction des juges.

### **(a) Structure des tribunaux**

Le système judiciaire en Tunisie se compose de tribunaux ordinaires en matières civile et pénale, d'un tribunal administratif et de tribunaux militaires.

#### **(i) Tribunaux ordinaires**

La Loi N° 67-29 du 14 juillet 1967 établit la structure des tribunaux ordinaires, les prescriptions légales relevant du pouvoir judiciaire et la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Conformément à l'article 1 de cette Loi, le système des tribunaux en matière civile et pénale se compose de justices cantonales, de tribunaux de première instance, d'un tribunal immobilier, des cours d'appel et d'une cour de cassation, la plus haute instance d'appel nationale, qui se prononce sur les principes de droit et non sur les faits.<sup>25</sup>

#### **(ii) Tribunaux administratifs**

Conformément à l'article 69 de la Constitution, le système de tribunaux administratifs est dirigé par le Conseil d'état, qui examine les lois.<sup>26</sup> Le Conseil d'état se compose du Tribunal administratif et de la Cour des comptes, qui exerce sa compétence sur les finances des ministères et agences gouvernementaux.

#### **(iii) Tribunaux militaires**

Parallèlement au système judiciaire civil, on trouve les tribunaux militaires au sein du Ministère de la défense. Le Code de justice militaire prévoit que les tribunaux militaires du Ministère de la défense sont compétents pour juger le personnel militaire et les civils accusés de crimes contre la sécurité nationale comme prévu par la loi.<sup>27</sup> En temps de paix, le tribunal militaire se compose d'un juge civil et de quatre conseillers militaires qui sont des officiers dans l'armée active.<sup>28</sup> Le verdict de ces tribunaux peut faire l'objet d'un appel interjeté devant la Cour de cassation militaire.<sup>29</sup>

### **(b) Le Conseil Supérieur de la Magistrature**

Comme indiqué ci-dessus, la Loi N° 67-29 définit la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Cependant, étant donné que cet organe chargé de

---

<sup>25</sup> Article 1 (modifié par la loi organique L.O. N° 85-79 du 11 août 1985).

<sup>26</sup> Article 69 (amendé par la loi constitutionnelle N° 97-65 du 27 octobre 1997).

<sup>27</sup> Code de justice militaire établi par le décret du 10 janvier 1957, chapitre I, articles 5 et 8, modifiés par la loi N° 2000-56 du 13 juin 2002.

<sup>28</sup> Chapitre II, article 10 du Code de justice militaire.

<sup>29</sup> Chapitre V, article 29 du Code de justice militaire.

désigner, transférer, sanctionner et promouvoir les juges relève directement de l'autorité de l'exécutif, il ne s'agit pas d'un corps indépendant.

Conformément à l'article 6 de la Loi N° 67-29 sur la structure judiciaire, le Président tunisien dirige le Conseil Supérieur de la Magistrature, tandis que le Ministre de la justice fait office de vice-président.<sup>30</sup> Les membres suivants du Conseil Supérieur de la Magistrature sont choisis par décret présidentiel: le premier président de la cour de cassation, le procureur général près la cour de cassation, le procureur général, directeur des services judiciaires, l'inspecteur général au ministère de la justice, le premier président du tribunal immobilier, le premier président de la cour d'appel de Tunis, et le procureur général de la cour d'appel de Tunis.<sup>31</sup> C'est le Président ou, s'il le souhaite, le Vice-président, qui convoque les séances du Conseil Supérieur.<sup>32</sup>

Il est donc manifeste que le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui décide de la carrière judiciaire des magistrats, n'est pas indépendant mais fonctionne en tant qu'instrument de l'exécutif. Comme indiqué dans *Attacks on Justice*:

Cet état de fait exerce une pression indue sur le travail et l'indépendance des juges qui rendent des décisions dans des affaires politiquement sensibles...Les magistrats redoutent d'être transférés ou sanctionnés s'ils rendent des jugements contraires aux intérêts de l'exécutif.<sup>33</sup>

Cette influence indue sur les juges contrevient à l'un des préceptes les plus fondamentaux des *Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature*, à savoir que:

Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.<sup>34</sup>

Le gouvernement continue de manière persistante à s'ingérer dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, ce qui constitue une grave atteinte aux principes constitutionnels et internationaux sur l'indépendance de la justice.

---

<sup>30</sup> Titre II, article 6, amendé par la loi organique N° 87.14 du 10 juin 1987 et la loi organique N° 87-80 du 29 décembre 1987.

<sup>31</sup> Titre II, article 7bis ajouté par la loi organique N° 85-79 du 11 août 1985.

<sup>32</sup> Titre II, article 7bis ajouté par la loi organique N° 85-79 du 11 août 1985.

<sup>33</sup> CIJ, *Attacks on Justice*, 11<sup>e</sup> éd. (Genève: CIJ, 2002) 516.

<sup>34</sup> Principe 2 des *Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature*. Le septième Congrès de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni à Milan, en Italie, du 26 août au 6 septembre 1985, a adopté les *Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature* par consensus. Ces Principes ont été avalisés par l'Assemblée Générale de l'ONU (A/RES/40/32 du 29 nov. 1985), qui a ensuite spécifiquement "accueilli" les Principes et invité les gouvernements "à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales" (A/RES/40/146 du 13 déc. 1985).

### **(c) Révocation du juge Mokhtar Yahyaoui**

Le 14 juillet 2001, sur ordre du Ministre de la justice, le juge Mokhtar Yahyaoui, président de la 10<sup>e</sup> Chambre civile du Tribunal de première instance de Tunis, était suspendu de ses fonctions.<sup>35</sup> La suspension avait pour motif une lettre ouverte adressée le 6 juillet par le magistrat au Président de la République, en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Dans cette lettre, le juge Yahyaoui dénonçait le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et le mépris du gouvernement pour les prérogatives constitutionnelles de ce même pouvoir. Le juge Yahyaoui écrivait que les magistrats devaient souvent "*rendre des verdicts qui leur sont dictés par l'autorités politique...cela aboutit à des jugements qui ne reflètent que l'interprétation que le pouvoir exécutif veut bien donner de la loi.*"<sup>36</sup>

Le CIMA/CIJ est intervenu le 20 juillet 2001 auprès du gouvernement tunisien au nom du juge Yahyaoui, en s'inquiétant de la violation de l'article 8 de la Constitution tunisienne sur la liberté d'opinion et d'expression et l'article 65 sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par la Tunisie. Il attirait également l'attention du gouvernement sur la violation des *Principes fondamentaux de l'ONU sur l'indépendance des magistrats*.

En raison peut-être de dénonciations de plus en plus fortes aux niveaux national et international, le juge Yahyaoui fut réintégré dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2001. Cependant, la situation ne s'améliora pas et début novembre 2001, le juge Yahyaoui s'est vu retirer les affaires dont il avait la charge. Peu après, il était appelé à comparaître devant le Conseil de discipline le 29 décembre, parce qu'il n'avait pas "rempli ses obligations professionnelles" et qu'il avait "atteint à la réputation de l'appareil judiciaire". Etant donné le court délai qui lui avait été octroyé pour préparer son dossier, ajouté au fait que le 29 décembre tombait en période de fêtes, les avocats du juge Yahyaoui demandèrent un ajournement au Conseil de discipline. Cette demande leur fut refusée et les avocats du juge se retirèrent de l'affaire en signe de protestation contre le non-respect des droits fondamentaux de la défense. Le 29 décembre, le Conseil de discipline annonçait la révocation du juge Yahyaoui. Cette décision fut rendue publique par un décret publié dans le bulletin officiel le 25 janvier 2002.

Le CIMA/CIJ a adressé un appel urgent une nouvelle fois le 13 mars 2002, en exprimant sa forte préoccupation quant à la révocation du juge Yahyaoui et en rappelant aux autorités tunisiennes leurs obligations nationales et internationales. Le CIMA/CIJ demandait aux autorités de réintégrer le juge Yahyaoui et de s'assurer que les sanctions disciplinaires prises à son encontre étaient conformes aux *Principes fondamentaux de l'ONU sur l'indépendance des magistrats*.<sup>37</sup> A ce jour, ces interventions

---

<sup>35</sup> Le chapitre VII de la Loi N° 67-29 du 14 juillet 1967 sur la structure judiciaire porte sur les sanctions des magistrats. Les art. 54 et 55 de ce chapitre prévoient que le Conseil de discipline est compétent pour sanctionner des juges, mais qu'en cas d'urgence, cette tâche incombe au Secrétaire d'état à la justice.

<sup>36</sup> Voir le rapport d'Avocats sans frontières Belgique et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Tunisie, l'affaire Yahyaoui, Le combat d'un homme pour l'indépendance de la justice*, (Avocats Sans Frontières Belgique et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, juin 2002) p.3.

<sup>37</sup> Principes 17-20.

sont restées lettre morte. Par ailleurs, le juge déchu Yahyaoui a informé le CIMA/CII le 24 décembre 2002 qu'après près d'une année, il devait encore recevoir une décision écrite du Conseil Supérieur de la Magistrature motivant sa révocation. Faute d'une telle notification exposant les motifs de sa révocation, l'ancien juge Yahyaoui ne peut faire appel de la décision.

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, Me. Param Kumaraswamy, a également adressé des appels urgents aux autorités tunisiennes pour le compte du juge Yahyaoui.<sup>38</sup> Dans sa réponse au Rapporteur spécial, le gouvernement tunisien indiquait que la lettre ouverte au Président avait été écrite par le magistrat révoqué en représailles contre un jugement prononcé contre lui dans une cause civile. Le Rapporteur spécial n'était toujours pas convaincu et prenait note "avec préoccupation [de] la décision du conseil de discipline de révoquer le juge Yahyaoui et des motifs de cette décision."<sup>39</sup> Malgré plusieurs demandes de conduire une mission en Tunisie au titre de son mandat, le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu d'invitation de la part du gouvernement tunisien.

M. Yahyaoui et les membres de sa famille subissent des harcèlements et des agressions continuels de la part des autorités. Amina, la fille de M. Yahyaoui âgée de 17 ans, a été agressée devant son école le 14 juin 2002 par une personne inconnue qui l'a battue avec une matraque.<sup>40</sup> En outre, son neveu Zouheir Yahyaoui est en prison pour avoir créé un site web critiquant ouvertement la situation politique en Tunisie.<sup>41</sup> M. Yahyaoui lui-même a été empêché de quitter le pays et même de voyager en dehors de Tunis.

Le 11 décembre 2002, M. Yahyaoui a été physiquement agressé par des policiers en civil, alors qu'il tentait d'entrer dans l'étude chez un avocat. Ces attaques contre M. Yahyaoui et plusieurs avocats des droits de l'homme tunisiens ont prétendument été commises pour les punir d'avoir créé l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques, qui est considérée par les autorités tunisiennes comme une organisation illégale.<sup>42</sup>

## **VI. Centre pour l'indépendance de la justice à Tunis**

Le Centre pour l'indépendance de la justice à Tunis a été créé en novembre 2001 par plus de quarante magistrats, avocats, professeurs d'université, défenseurs des droits de l'homme et autres membres de la société civile, afin de promouvoir et protéger l'indépendance des magistrats et des juristes garantie par la Constitution et les lois tunisiennes. Le Centre est présidé par le juge démis Mokhtar Yahyaoui et son comité exécutif comprend Me. Bechir Essid, Président de l'Ordre national des avocats, Me. Mokhtar Trifi, Président de la LTDH, Mohamed Charfi, ancien Ministre de

---

<sup>38</sup> E/CN.4/2002/72, le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, 11 février 2002.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Communiqué de presse d'Amnesty Internationale: *Tunisia: The trial of Zouheir Yahyaoui, the right to freedom of expression on trial again* (London: Amnesty Internationale, 19 juin 2002).

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> Communiqués de presse de la CII: *la Tunisie: la CII condamne l'agression de l'ancien juge Mokhtar Yahyaoui* (Genève: CII, 12 décembre 2002); et *la Tunisie: la vague d'agression contre des avocats se poursuit*, (Genève: CII, 18 décembre 2002).

l'éducation, les avocats suivant: Me. Alya Sherif Chammari et Me. Neijib Hosni; aussi que Me. Radhia Nasraoui et d'autres défenseurs connus des droits de l'homme.

Malgré les nombreux efforts des fondateurs du Centre pour faire enregistrer légalement leur organisation (par la remise en mains propres des documents requis et par courrier recommandé), les autorités ont refusé à ce jour de délivrer cette autorisation.

Concernant les difficultés que rencontrent des ONG tunisiennes lorsqu'elles tentent de faire enregistrer leur organisation, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression déclare:

... que la liberté d'association, et aussi de toute autre forme d'expression d'opinions divergentes, étaient soumises à des contraintes destinées à réduire, voire supprimer de telles libertés. Ces contraintes revêtent diverses formes de pression sur les organisations et, plus grave encore, sur les personnes elles-mêmes.

En premier lieu, le Rapporteur spécial a appris qu'il était quasiment impossible de former de nouvelles associations indépendantes. Le nombre de 7 000 ONG mentionné par les autorités correspond en grande partie à des associations proches du gouvernement ou créées par lui...

En outre, le Rapporteur spécial a appris que les activités quotidiennes des organisations indépendantes existantes n'étaient aucunement facilitées par les autorités tunisiennes...<sup>43</sup>

Selon Me. Najib Hosni, avocat réputé des droits de l'homme au nom duquel le CIMA/CIJ est intervenu à plusieurs reprises,<sup>44</sup> le Centre pour l'indépendance de la justice à Tunis est particulièrement menaçant pour les autorités, en ce qu'il fait la promotion d'un système judiciaire indépendant, ce qui représente un changement radical par rapport au système actuel *de jure* et *de facto*, par lequel les juges sont sous le contrôle de l'exécutif, comme démontré ci-dessus.

## **VII. Les missions d'observation du CIMA/CIJ**

### **(a) Première mission d'observation (16-22 juin 2002)**

A la lumière des attaques contre l'indépendance du pouvoir judiciaire et du harcèlement croissant de juristes et de défenseurs des droits de l'homme en Tunisie, le CIMA/CIJ a décidé qu'il conviendrait de conduire une mission d'observation dans ce pays. Du reste, les avocats et autres défenseurs des droits de l'homme tunisiens encourageaient fortement le CIMA/CIJ à entreprendre une telle mission. Comme dans toute mission d'observation du CIMA/CIJ, l'objectif était d'entreprendre une évaluation complète et équitable de la situation des magistrats et des avocats sur la base d'informations recueillies au moyen d'entrevues avec les autorités

---

<sup>43</sup> E/CN.4/200/63/Add.4, *Rapport du Rapporteur spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression: droits civils et politiques et la question de liberté d'expression*, 23 février 2000.

<sup>44</sup> CIJ, *Attacks on Justice*, 11<sup>e</sup> éd. (Genève: CIJ, 2002) 518.

gouvernementales, des juges, des avocats, des professeurs, des ONG, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, afin d'apprécier si les normes nationales et internationales relatives à l'indépendance des magistrats et des avocats étaient respectées. Un rapport sur la situation en Tunisie en ce qui concerne l'indépendance des magistrats et le fonctionnement des avocats aurait été publié à l'issue de cette mission. Le rapport aurait présenté des recommandations concrètes en fonction des conclusions de la mission du CIMA/CIJ et les commentaires éventuels du Gouvernement tunisien y auraient figuré en annexe.

Les experts choisis pour la première mission d'information du CIMA/CIJ étaient: Louise Doswald-Beck, Secrétaire Générale de la CIJ, la juge Alice Desjardins de la Cour fédérale d'appel du Canada et Me. Michael Ellman, avocat britannique. Me. Alain Werner, avocat suisse, fut choisi comme Rapporteur. Le 24 mai, le CIMA/CIJ envoya un courrier à M. Hatem Ben Salem, Ambassadeur tunisien à Genève, l'informant de son intention de conduire une mission d'observation et demandant des entrevues avec les responsables concernés. Un courrier analogue fut adressé au Ministre de la justice chargé des droits de l'homme le 4 juin mais ces deux courriers resteront sans réponse. Lors d'une rencontre avec M. Hatem Ben Salem le 7 juin, cependant, le CIMA/CIJ apprit que la mission d'observation n'était pas la bienvenue et n'obtiendrait pas les autorisations nécessaires. Divers motifs furent invoqués pour ce refus, et notamment les suivants: le CIMA/CIJ avait organisé à Tunis en 1994 un séminaire qui avait déplu aux autorités; le CIMA/CIJ ne devait pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays; cette organisation n'avait pas suivi les procédures appropriées; le CIMA/CIJ n'avait pas d'invitation, et l'un des experts, Me. Michael Ellman, était juif. A aucun moment l'Ambassadeur n'a annoncé au CIMA/CIJ que la mission n'aurait pas le droit d'entrer dans le pays; par conséquent, les préparatifs de la mission se poursuivirent.

Le 15 juin 2002, toutefois, la juge Desjardins, premier membre de la délégation à arriver à Tunis, fut immédiatement refoulée à l'aéroport de Tunis-Carthage. Il devenait évident que les autres membres de la délégation recevraient le même traitement. La CIJ décida donc d'annuler la mission et de tenter d'obtenir les autorisations des autorités en vue d'une seconde mission.

Le 16 juin, le CIMA/CIJ publia un communiqué de presse sur le refoulement de la juge Desjardins, exprimant sa déception en même temps que son désir de coopération future avec les autorités tunisiennes. Le CIMA/CIJ adressa également un courrier le 19 juin au Ministre de la justice, protestant contre le refoulement de l'un des membres les plus distingués de la délégation et demandant un dialogue à l'avenir.

**(b) Seconde mission d'observation (26-31 octobre 2002)**

Le 27 septembre et le 14 octobre, le CIMA/CIJ adressa des courriers au Ministre des affaires étrangères et au Ministre de la justice, les informant de son intention d'organiser une seconde mission d'observation afin d'examiner la situation des magistrats et le fonctionnement des avocats. Dans ce courrier, le CIMA/CIJ

demandait les autorisations auprès des responsables compétents.<sup>45</sup> De surcroît, le CIMA/CIJ avait reçu une invitation officielle d'une de ses associations affiliées, la LTDH, afin de conduire une mission d'évaluation de la situation des juges et des avocats. Le CIMA/CIJ reçut de nombreuses autres invitations dans le but de conduire une nouvelle mission de la part d'avocats tunisiens des droits de l'homme.

Les experts de la seconde mission étaient Christian Grobet, avocat et parlementaire suisse, Margaret Owen, avocate britannique, Fellow de l'Université de Cambridge et magistrate retraitée, et Joachim Nergelius, Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Lund et Président de la section suédoise de la CIJ. Parmi les autres membres de la mission, figuraient Linda Besharaty-Movaed, conseillère juridique à la CIJ et Hassiba Hadj-Sahraoui, juriste à la CIJ.

Quelques jours avant le départ de la mission, la CIJ reçut plusieurs appels téléphoniques de l'attaché de la mission tunisienne à Genève tentant de dissuader la mission de partir. Les motifs ambigus invoqués par l'attaché étaient que la LTDH n'était pas en position d'inviter le CIMA/CIJ (probablement parce qu'elle n'avait pas tenu d'élections conformément aux vœux du pouvoir Exécutif) et que les termes de la mission du CIMA/CIJ étaient " *en contradiction avec la situation des magistrats*".

Bien que la CIJ ait demandé à plusieurs reprises une communication écrite officielle et des explications des motifs cités ci-dessus, rien ne vint. Il fut donc décidé que la mission aurait lieu.

A leur arrivée à l'aéroport de Tunis Carthage le 26 octobre, tous les membres de la délégation, à l'exception de Me Owen, qui avait raté sa correspondance à Paris, furent immédiatement séparés après leur arrivée des autres voyageurs et priés de présenter leur passeport et leur billet. La délégation fut informée par des agents de sécurité qu'elle n'était pas autorisée à entrer en Tunisie et qu'elle devait repartir par le même vol qui l'y avait conduite. La délégation demanda plusieurs fois une explication écrite, mais fut informée qu'elle n'en recevrait pas. Me Owen, arrivée à Tunis un peu plus tard le même jour, fut également immédiatement refoulée.

Le CIMA/CIJ publia un communiqué de presse condamnant vigoureusement le refoulement de sa seconde mission.<sup>46</sup> La Secrétaire Générale Louise Doswald-Beck déclara:

Nous ne pouvons que conclure du rejet du gouvernement tunisien de tout regard de la communauté internationale que celui-ci a quelque chose à cacher. Il est insensé de la part du Gouvernement de penser qu'en esquivant la communauté internationale, il échappe à ses responsabilités en matière de droits de l'homme.<sup>47</sup>

---

<sup>45</sup> Entre-temps, M. Hatem Ben Salem n'était plus Ambassadeur de Tunisie à Genève, puisqu'il avait été nommé Coordinateur des droits de l'homme au Ministère de la justice à Tunis.

<sup>46</sup> Communiqué de presse de la CIJ, *La Tunisie bafoue la société civile*, 28 octobre 2002.

<sup>47</sup> *Ibid.*

C'est ainsi que par le fait de ne pas autoriser les missions de la CIMA/CIJ, le gouvernement tunisien a démontré sa mauvaise volonté face aux graves problèmes concernant l'indépendance des juges et des avocats.

### **VIII. Intervention du CIMA/CIJ en Tunisie: le séminaire de 1994**

L'engagement du CIMA/CIJ en Tunisie a commencé en 1994 par l'organisation, en collaboration avec le Ministère de la justice et l'Institut Arabe des Droits de l'Homme,<sup>48</sup> d'un séminaire de deux semaines sur les fonctions et l'indépendance du judiciaires en Tunisie. Le dernier jour du séminaire, les magistrats, qui n'étaient pas des juges chevronnés et avaient été choisis par le Ministre de la justice pour participer au séminaire, ont signé et adopté à l'unanimité un rapport intitulé *Sommaire d'activités des cours, fondé sur leurs débats au cours du séminaire*. On comptait parmi les plus importantes conclusions du rapport celles appelant à "*un nombre plus élevé de membres du [Conseil Supérieur] directement élus et une plus grande indépendance financière et légale du Conseil Supérieur.*"<sup>49</sup> Comme indiqué plus haut, le Conseil Supérieur est l'organe constitutionnel responsable de la désignation, la révocation et la promotion des magistrats. Le rapport appelait également à "*l'adoption du principe selon lequel les magistrats ne peuvent être transférés sans leur consentement*"<sup>50</sup> et que "*tout transfert doit se faire selon des normes objectives appliquées en toute égalité.*"<sup>51</sup> Des recommandations concernant la surveillance par le Parquet des rapports de police lors d'une arrestation et le droit des détenus à être représentés pendant la garde à vue figuraient également dans ce rapport.

Plusieurs jours après la fin du séminaire, le Ministère de l'intérieur informait le CIMA/CIJ que les juges participants avaient retiré leur soutien à la déclaration, qui ne reflétait pas fidèlement leurs vues. En réalité, les magistrats avaient dû signer sous la contrainte une contre-déclaration modifiant substantiellement les avis exprimés dans la déclaration précédente. M. Frej Fenniche, alors Directeur exécutif de l'Institut Arabe des Droits de l'Homme et co-organisateur du séminaire, a affirmé que, "*le 10 déc. 1994, à 3 heures du matin, des représentants du Ministère de la justice se sont rendus chez chacun des juges participants, leur ordonnant de signer une contre-déclaration.*"<sup>52</sup> Cette contre-déclaration, qui ne contenait que deux brefs paragraphes, était largement contraire à la déclaration initiale et contenait "*deux phrases louant le Président de la République.*"<sup>53</sup> La quasi-totalité des juges participants ont cédé à la pression et signé

---

<sup>48</sup> L'Institut Arabe des Droits de l'Homme a été créé en 1989 à l'initiative conjointe de l'Union des Avocats Arabes, de l'Organisation Arabe des Droits de l'Homme et de la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme. Il a un statut consultatif auprès de l'ECOSOC et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il est également membre observateur au Comité permanent des droits de l'homme de la Ligue des Etats Arabes. L'Institut Arabe a pour mission de "*promouvoir les principes et la culture des droits de l'homme, de la tolérance, de la paix, du respect de la dignité humaine, de la justice, de l'égalité, de la compréhension entre les peuples dans le monde arabe, en se basant sur les valeurs fondamentales de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et en suivant une approche fondée sur l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et leur complémentarité.*" L'Institut atteint principalement ses objectifs par la formation et des activités d'éducation. <<http://www.aihr.org.tn/objectifs.htm>> visité le 24 décembre 2002.

<sup>49</sup> Communiqué de presse de la CIJ: *Judges Intimidated in Tunisia* (Genève: CIJ, 13 décembre 1994).

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Entrevue avec M. Fenniche à Genève, le 22 octobre 2002.

<sup>53</sup> Communiqué de presse de la CIJ: *Judges Intimidated in Tunisia* (Genève: CIJ, 13 décembre 1994).

la contre-déclaration. M. Fenniche nous a appris que le Ministère de la justice et le Président du Tribunal administratif tentaient de faire pression sur lui également, afin de dénoncer le séminaire et la déclaration en question, mais M. Fenniche a refusé de se plier à leur demande.<sup>54</sup>

### **IX. Normes internationales**

**La Tunisie a ratifié les traités suivants des Nations Unies:** *la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, la Tunisie n'est pas partie aux deux protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'un se rapportant au droit des particuliers de déposer une plainte auprès du Comité des droits de l'homme et l'autre visant à abolir la peine de mort. En outre, la Tunisie a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

Selon l'article 32 de la Constitution tunisienne, les traités internationaux ratifiés priment sur les lois nationales. Par extension, les traités peuvent être appliqués directement dans la législation nationale par les juges et les personnes responsables de leur application.

Les obligations internationales non-contraignantes en la matière sont les suivantes: *les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de bases de l'ONU relatifs au rôle des avocats et la Déclaration de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.*

### **X. Recommandations**

Le CIMA/CIJ exhorte le gouvernement tunisien à respecter les recommandations suivantes relatives à la magistrature, les avocats, et les défenseurs des droits de l'homme:

#### **Magistrature**

- Respecter l'article 65 de la Constitution appelant à une magistrature indépendante.

---

<sup>54</sup> Selon le rapport d'Amnesty International, "M. Frej Fenniche, alors directeur exécutif de l'Institut Arabe des Droits de l'Homme, basé à Tunis, a été arrêté en mai 1996 à l'aéroport de Tunis alors qu'il allait embarquer dans un avion vers la France, où il devait représenter l'IADH à une conférence sur les droits de l'homme. Il a été retenu quatre jours au Ministère de l'intérieur où, selon nos informations, il a été maltraité, et la littérature qu'il transportait pour la rencontre en France a été confisquée." Amnesty International, *Tunisia, Human Rights Defenders in the Line of Fire*, (London: Amnesty Internationale, 1 novembre 1998).

- Conduire une enquête impartiale sur la révocation de l'ancien juge Yahyaoui et lui donner la possibilité de préparer une défense en bonne et due forme devant un organe compétent et indépendant.
- Amender la loi sur la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature, de sorte que la majorité de ses membres ne soit pas désignée par l'exécutif, mais par des juges qualifiés élus en toute indépendance.

### **Juristes et défenseurs des droits de l'homme**

- Cesser immédiatement d'agresser des avocats et conduire des enquêtes impartiales sur les incidents récents où des avocats, et dans certains cas, leurs enfants, ont été physiquement attaqués.
- Rejeter l'action introduite contre le Conseil de l'Ordre et le Président de l'Ordre national des avocats pour avoir exercé le droit légitime d'appeler à la grève. Cesser dorénavant toute ingérence dans les affaires de l'Ordre.
- Cesser les surveillances policières et l'interception des appels et des fax d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme. Cesser le pillage des cabinets d'avocats et des bureaux de défenseurs des droits de l'homme. Ces mesures constituent manifestement des actes de harcèlement et d'intimidation.

### **ONG internationales et mécanismes spéciaux de l'ONU**

- Permettre aux ONG internationales et aux rapporteurs spéciaux de l'ONU de pénétrer en Tunisie afin de conduire des missions au titre de leurs mandats respectifs.

### **Obligations internationales**

- **Agir conformément aux obligations suivantes: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 9 et 14, et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, principalement ses articles 7 et 26; amender le Code de justice militaire, de sorte que des civils ne soient pas jugés par des tribunaux militaires; respecter les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de bases de l'ONU relatifs au rôle des avocats et la Déclaration de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.**